



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Burundi

BDI26 - Nephtali Ndikumana
BDI36 - Mathias Basabose
BDI37 - Léonard Nyangoma
BDI40 - Frédérique Gahigi
BDI42 - Pasteur Mpawenayo
BDI43 - Jean Marie Nduwabike
BDI45 - Alice Nzomukunda
BDI46 - Zaituni Radjabu

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

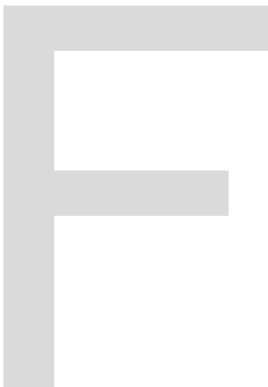
se référant aux lettres du Président de l'Assemblée nationale du 28 novembre 2013, du 11 mars 2014 et du 7 janvier 2015, ainsi qu'aux informations transmises par les plaignants,

se référant également au rapport de la visite du Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Burundi du 17 au 20 juin 2013 (CL/193/11b)-R.1),

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent des attentats à la grenade dirigés le 19 août 2007 et le 6 mars 2008 contre huit députés de la législature précédente appartenant à l'aile dissidente du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), qui avaient causé des dommages matériels mais n'avaient fait aucun blessé,

rappelant également que ces attentats sont restés impunis; que la plupart des enquêtes ont été classées après avoir été mal orientées initialement, les enquêteurs étant partis de l'hypothèse que les victimes elles-mêmes avaient organisé ces attentats, et qu'il serait, par la suite, devenu difficile de reconstituer les faits et d'identifier les auteurs, selon les autorités; s'agissant de Mme Nzomukunda et de M. Basabose, les enquêtes avaient abouti à l'arrestation de suspects mais ces derniers ont été ensuite remis en liberté, malgré un recours du Procureur qui a fait appel de cette décision au motif que les suspects identifiés avaient agi sur l'ordre d'autres personnes qui devaient être identifiées par la poursuite des enquêtes,

rappelant enfin que, pendant sa visite au Burundi en juin 2013, le Président du Comité n'a pas pu clarifier la suite donnée à l'appel du Procureur, ni le statut des dossiers judiciaires concernant M. Basabose et Mme Nzomukunda mais qu'il a rencontré certaines des victimes qui lui ont fait part de leur découragement suite à la remise en liberté des suspects par la justice et à l'absence de suivi judiciaire de leurs dossiers par le parquet;



elles ont relevé que les motifs de libération des suspects ne leur avaient jamais été notifiés et qu'elles avaient fini par ne plus suivre leurs dossiers judiciaires car cela leur paraissait inutile en l'absence d'instruction de leurs plaintes,

considérant que l'Assemblée nationale a indiqué en novembre 2013 que les attentats à la grenade retenaient toujours son attention mais qu'elle avait une marge de manœuvre limitée à ce sujet, faute de nouveaux éléments dans les enquêtes y relatives; qu'elle a relevé que les victimes de ces attentats ne suivaient pas l'évolution de leur dossier de manière active; et que, en vue de relancer le suivi du dossier, le Président de l'Assemblée nationale leur a adressé une correspondance en septembre 2013, à laquelle il n'a jamais reçu de réponse,

considérant qu'en janvier 2015 l'un des plaignants a indiqué que les victimes ne pensaient plus qu'une solution puisse être trouvée au niveau judiciaire dans ce dossier et a estimé qu'il n'était plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas,

considérant l'article 25 a) et b) de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes relatif à la clôture des cas,

1. *constate* que les victimes des attentats à la grenade jugent impossible un règlement satisfaisant dans le présent dossier et ne jugent plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas; *constate également* que l'Assemblée nationale et les plaignants ont confirmé que les victimes n'assuraient plus le suivi de leurs dossiers judiciaires depuis plusieurs années;
2. *estime* en conséquence être dans l'impossibilité de poursuivre efficacement l'examen du cas et *décide* pour ce motif de le clore tout en déplorant que les auteurs des crimes commis restent impunis, malgré les pistes mises en évidence par les enquêtes judiciaires et les conclusions du parquet dans les cas de Mme Nzomukunda et de M. Basabose;
3. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Président de l'Assemblée nationale et aux plaignants.